

Statuts

du 24 novembre 2001¹

(Etat le 28. Novembre 2020)

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue les statuts suivants, se basant sur l'article 60 ss CC:

I. Dispositions générales

Article 1: Nom et siège

Sous le nom de Schweizerischer American Football Verband (SAFV) / Association Suisse de Football Américain (FSFA) – nommé en général „FSFA“ – existe une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse, dont le siège social est à Berne.

Article 2: Buts

¹ La FSFA est une association de clubs de football américain observant la neutralité politique et confessionnelle. Elle a pour but l'organisation et le développement du football américain en Suisse.

² Dans ses activités sont compris:

- a. l'organisation de compétitions pour ses membres,
- b. la formation d'équipes représentatives,
- c. de représenter les intérêts du football américain au près du grand public ainsi qu'auprès des institutions de droit public et de droit privé,
- d. le soutien des clubs membres, notamment pour l'organisation, la médecine sportive, la participation aux compétitions internationales, la formation des fonctionnaires et la sécurité sociale des collaborateurs à plein temps,
- e. la promotion de l'éthique sportive, notamment l'esprit sportif, la publicité adéquate, ainsi que la lutte contre des actions non-sportive et le doping,
- f. la médiation et le règlement de litiges entre ses clubs membres.

Article 2a : Code of Conduct

Le Comité publie un Code of Conduct qui régit les principes éthiques des organes suivants de la FSFA.

- a. Comité de la FSFA ;
- b. Tous les organes élus de la FSFA ;
- c. Membres du bureau, commissions et mandataires de la FSFA ;
- d. Les surveillants et les entraîneurs des équipes représentatives de la FSFA ;
- e. Les arbitres, qui agissent au service de la FSFA.

Article 3: Langue de la FSFA

¹ La langue des séances de la FSFA est l'allemand. Si des personnes de langue française et/ou italophone, ne comprenant pas suffisamment d'allemand, sont présentes, il devra être veillé à une traduction adéquate. La traduction peut également être faite en anglais.

² Tous les écrits officiels de la FSFA doivent être rédigés en allemand et traduits en français et/ou en italien si nécessaire. Une traduction en anglais peut également être fournie.

³ Lorsque les lois, règlements ou ordonnances prévoient l'exigence formelle de la forme écrite, le courrier électronique est également considéré comme une forme écrite, sauf indication contraire expresse.

Article 4: Exercice

L'exercice financier de la FSFA commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

II. Qualité de membre**Article 5: Catégorie et conditions pour la qualité de membres**

¹ Il existe les catégories d'affiliation membre effectif et membre associé.

² Les clubs membres des deux catégories doivent:

- a. présenter la forme juridique d'une association selon la loi suisse ou une loi étrangère. Les clubs membres ayant leur siège à l'étranger doivent avoir une forme juridique équivalente à celle de l'association suisse, dont l'acceptation sera décidée par le comité.
- b. avoir leur siège en Suisse ou dans un état voisin à la Suisse,
- c. avoir une adresse postale en Suisse, si leur siège se situe hors de la Suisse,
- d. avoir expressément pour buts de l'association, la possibilité pour leurs membres actifs de pratiquer le football américain.

³ D'autres exigences peuvent être réglées dans un règlement séparé du comité.

Article 6: Acquisition de la qualité de membre et changement de catégories

¹ Les demandes d'adhésion ainsi que les demandes pour un changement de la catégorie de membre associé à la catégorie de membre effectif doivent être présentées au comité par écrit au plus tard 30 jours avant l'assemblée ordinaire des délégués. Celle-ci soumet cette demande et sa motion à l'assemblée des délégués, qui décide irrévocablement. La demande d'adhésion peut être refusée sans raison explicite.

² Lors de demande d'adhésion pour la catégorie de membre associé, le comité peut admettre le club provisoirement. La qualité de membre provisoire est valable jusqu'à la prochaine assemblée des délégués ordinaires. Elle comprend tous les droits et obligations d'un membre associé. Le club admis provisoirement paie la cotisation annuelle complète.

^{2a} Les clubs qui font une demande d'adhésion pour la première fois ne peuvent être acceptés qu'en tant que membres associés. On entend par nouveaux demandeurs tous les clubs qui demandent à être admis pour la première fois à la FSFA. Les clubs qui n'ont jamais été admis à la FSFA, soit parce qu'ils ont été rejetés, soit parce qu'ils n'ont jamais présenté de demande d'admission, sont également considérés comme des demandeurs de première fois.¹

^{2b} Pour pouvoir passer dans la catégorie des membres effectifs, le club demandant le changement doit jouer au moins 4 matches cette année, qui doivent être joués en mêlée, mais au moins un match en tant que match amical officiel contre un membre effectif. En outre, au moins un des domaines du club doit avoir été examiné et homologué par un délégué de la commission technique avant le vote sur le changement de membre, sinon la demande de changement de membre sera considérée comme retirée.² En sont exclus les membres qui ne participent qu'au championnat de flag football.

³ Le transfert de la catégorie membre effectif à la catégorie membre associé n'est possible qu'à la fin d'un exercice financier. Elle doit être présentée au comité par écrit.

Article 6a : Droits des membres effectifs

¹ Les membres effectifs de la FSFA ont tous les droits juridiquement contraignants ainsi que ceux qui leur sont accordés par les statuts, les règlements et les résolutions de la FSFA et de ses organes.

² En particulier, les membres effectifs ont le droit de participer aux compétitions organisées par la FSFA conformément aux règlements applicables.

Article 6b : Obligations des membres effectifs

¹ Les membres effectifs doivent remplir toutes les obligations prévues par le règlement de la FSFA et celles qui en découlent ainsi que les décisions de la FSFA et de ses organes.

² Les membres effectifs ont notamment les obligations suivantes :

- a. Participation aux réunions ordinaires et extraordinaires des délégués,
- b. Respect de toutes les réglementations et résolutions de la FSFA et de ses organes, et garantie de leur application dans le propre club,
- c. Participation aux compétitions de la FSFA selon les règlements correspondants,
- d. Paiement des cotisations prévues par le règlement et accomplissement de toutes les autres obligations financières conformément au règlement de la FSFA.
- e. Inclusion dans leurs propres statuts d'une disposition par laquelle les statuts de la FSFA, ainsi que ceux des associations internationales régissant la FSFA, sont déclarés contraignants.
- f. Adaptation de ses propres statuts dans un délai de 12 mois, si cela est nécessaire en raison d'une modification des statuts ou des règlements ou en raison d'une décision de la FSFA ou de l'un de ses organes.

³ La violation d'un ou de plusieurs des devoirs susmentionnés peut entraîner une amende imposée par le comité conformément au code disciplinaire.

¹ Complétée à l'occasion de la DV du 30.11.2019.

² Complétée à l'occasion de la DV du 30.11.2019.

Article 6c : Droits des membres associés

Les membres associés ont les mêmes droits vis-à-vis de la FSFA que les membres titulaires, sauf réglementation contraire. En particulier, les membres associés ne peuvent pas participer au championnat suisse.

Article 6d : Obligations des membres associés

¹ Les membres associés ont les mêmes obligations envers la FSFA que les membres effectifs, sauf réglementation contraire.

² Le non-respect de l'une des obligations susmentionnées peut entraîner une amende infligée par le comité conformément au code disciplinaire.

Article 7: Fin de la qualité de membre

¹ La démission n'est possible qu'à la fin d'un exercice financier. Elle doit être présentée au comité par écrit, au moins 30 jours avant la fin de l'exercice financier.

² Un club membre peut être exclu par l'assemblée des délégués, sur demande du comité,

- a. si les conditions exigées pour la qualité de membre ne sont plus remplies,
- b. s'il enfreint intentionnellement ou par négligence grave les intérêts de la FSFA, ses statuts, ses règlements ou les résolutions de ses organes; ou s'il nuit à son image ou à celui d'autres clubs membres,
- c. s'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières dues à la FSFA, malgré les rappels et menaces d'expulsion.

³ La qualité de membre d'un club expire avec la perte de la personnalité juridique de ce membre.

⁴ Avec la perte de la qualité de membre expire aussi tous les droits à la fortune de la FSFA. Les obligations financières dues à la FSFA continuent d'exister.

Article 7a: Associations cantonales et régionales

¹ Les clubs membres peuvent se réunir dans des associations cantonales et régionales, présentant la forme juridique d'une association selon la loi Suisse et ayant leur siège en Suisse. L'organisation et la possibilité de pratiquer le football américain doit expressément être nommé but de l'association.

² Le comité décide de la reconnaissance d'un regroupement en tant qu'association cantonale ou régionale. Celle-là peut lui être retirée, si les conditions pour une reconnaissance ne sont plus données ou si une exclusion selon l'article 7 alinéa 2 se présente.

Article 8: Membres d'honneur

¹ L'assemblée des délégués peut, sur motion du comité, nommer membres d'honneur, des personnes naturelles ayant servis les causes du football américain ou de la FSFA de façon remarquable.

² La qualité de membre d'honneur n'entraîne automatiquement ni la qualité de membre dans un organe de la FSFA ni le droit de vote à l'assemblée des délégués.

III. Organisation

A. Généralité

Article 9: Organe et durée du mandat

¹ Les organes de la FSFA sont

- a. l'assemblée des délégués,
- b. le comité,
- c. les commissions,
- d. le tribunal de la fédération,
- e. l'organe de révision.
- f. Les mandataires,
- g. le bureau
- h. le legal counsel

² La durée du mandat des personnes élus est d'un an. La réélection est admise.

Article 10: Adoption d'une résolution

¹ Les organes de la FSFA adoptent leurs résolutions à la majorité des suffrages (le relatif), si ces statuts ne prévoient rien d'autre. Le président départage, en cas l'égalité des voix. Si lors d'une votation moins de trois personnes, ayant le droit de vote, sont active, l'unanimité est exigée.

² Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. A chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix est écarté. En cas d'égalité, un scrutin de ballottage aura lieu, en cas de nouvelle égalité un tirage au sort.

³ Une résolution, ne nécessitant pas une majorité qualifiée, peut aussi être adoptée par correspondance. Dans ce cas, la motion sera adoptée, si elle est acceptée par la majorité de tous les membres de l'organe correspondant. L'organe qui normalement convoque l'organe décidera à cette procédure.

⁴ Dans le cas de décisions où un conflit d'intérêts peut exister, la personne concernée doit s'abstenir de prendre part à la procédure.³

Article 11: Rédaction du procès-verbal

¹ Les audiences de chaque organe doivent être protocolées. Le procès-verbal comprend le déroulement des délibérations, les motions et les décisions. Le procès-verbal de chaque négociation est approuvé par l'organe compétent. Le procès-verbal de la réunion des délégués doit être signé par le président, par l'auteur du procès-verbal et accepté par l'organe correspondant.

² Le procès-verbal en allemand de l'assemblée des délégués doit être remis aux participants dans les 30 jours suivant l'assemblée. Une traduction en français et/ou italien sera rédigée, si un club membre l'exige dans les 60 jours suivant l'assemblée. Si une traduction en français ou en italien n'est pas possible en raison de barrières linguistiques de la part de l'association, la traduction en anglais peut être fournie.

³ Complétée à l'occasion de la DV du 30.11.2019.

B. L'assemblée des délégués

Article 12: Compétences

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSFA. Ces compétences sont les suivantes:

- a. approbation des comptes annuels et du budget,
- b. élection du comité, du legal counsel, du tribunal de la fédération et de l'organe de révision,
- c. décharge du comité,
- d. admission et exclusion de clubs membre,
- e. nominations de membres d'honneur,
- f. promulgation et révision des règlements,
- g. révision des statuts,
- h. dissolution de la FSFA.

² Les règlements peuvent assigner d'autres compétences à l'assemblée des délégués.

Article 13: Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par membre effectif. Celui-ci nécessite une procuration écrite, s'il ne s'agit pas du président du club. Un membre associé peut envoyer un observateur, qui a voix consultative.

² Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul club. Les membres d'organes, élus par l'assemblée des délégués, ne peuvent être ni délégués, ni observateur.

³ Chaque membre effectif est dans l'obligation d'envoyer un délégué.

Article 14: Droit de vote et d'élection

¹ Les délégués représentent le nombre de voix suivant :

- | | |
|---|--------|
| a. Délégués des membres ayant 150 licences de joueur ou plus : | 4 voix |
| b. Délégués des membres possédant de 100 à 149 licences de joueur : | 3 voix |
| c. Délégués des membres possédant de 50 à 99 licences de joueur : | 2 voix |
| d. Délégués des membres ayant 49 licences de joueur ou moins : | 1 voix |
| e. Associations cantonales et/ou régionales : | 1 voix |

² La date limite pour déterminer les licences des joueurs est le 31 octobre de l'année concernée.

³ Les autres personnes n'ont pas le droit de vote. La voix prépondérante du président reste réservée.

⁴ Si un club a des obligations financières envers la FSFA, celles-ci lui seront rappelés lors de la convocation à l'assemblée des délégués. Son délégué n'aura droit au vote, que s'il peut prouver le paiement complet de la dette avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 15: Convocation et propositions

¹ L'assemblée des délégués ordinaire doit avoir lieu dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier, sur convocation du comité.

² Le comité peut convoquer une assemblée des délégués extraordinaire, si les affaires l'exigent ou si un cinquième des membres effectifs, un cinquième de tous les membres ou l'organe de

révision le demande par écrit, sous mention de l'ordre du jour. L'organe de révision est dans le droit de convoquer une assemblée des délégués extraordinaire de son propre chef, si nécessaire.

³ La date d'une assemblée des délégués doit être annoncée au plus tard 90 jours à l'avance. Des motions concernant l'ordre du jour doivent être communiquées au comité par écrit au moins 30 jour à l'avance. L'ordre du jour, ainsi que les annexes doivent être envoyés par courrier électronique aux adresses électroniques connues de la FSFA au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués. Une association des délégués extraordinaire, exigée par des clubs membres ou l'organe de révision, doit avoir lieu dans les 60 jours à compter du dépôt de la réquisition.

⁴ Les demandes doivent être soumises sur le formulaire fourni par l'Association. Les demandes soumises par d'autres moyens sont nulles et non avenues ou sont réputées ne pas avoir été soumises.

⁵ Sont admis à poser une propose le comité exécutif, les commissions et les membres titulaires.

Article 16: Procédure

¹ L'assemblée des délégués est dirigée par le président de la fédération. En cas d'empêchement, elle est présidée par le vice-président. En cas d'empêchement du vice-président, un président d'un jour est élu par l'assemblée des délégués qui prend la présidence.

² Un thème ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut pas être traité. Exclu de cette règle est la demande de convocation pour une assemblée des délégués extraordinaire et l'établissement de son ordre du jour. Un retrait complet par le demandeur est possible jusqu'à l'ouverture de l'assemblée des délégués. Des amendements et contre-propositions aux thèmes, figurant à l'ordre du jour, peuvent être apporter à tout moment durant le traitement d'un thème.

³ Les votations se font à main levée, à moins que le président n'ordonne un vote secret. Il y est obligé, si au moins trois délégués présents, ayant le droit de vote, l'exigent.

⁴ Outre la mise en œuvre physique, les réunions des délégués peuvent également être organisées en ligne au moyen d'outils appropriés. L'ordre de tenir une réunion des délégués sous la forme d'une réunion des délégués en ligne doit être annoncé par le comité exécutif au moins 10 jours avant la réunion. Dans le cas contraire, les délais légaux s'appliquent.

C. Le comité

Article 17: Compétence

¹ Le comité est l'organe exécutif suprême de la FSFA.

² Les compétences du comité sont les suivants:

- a. élaboration des stratégies et la planification à long terme de la FSFA,
- b. représentation externe de la FSFA,
- c. élection des commissions et des mandataires, ainsi que la mise en place du bureau, sa supervision et son contrôle.
- d. rendre des ordonnances sur les règlements,
- e. toutes les affaires, qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe selon les statuts ou les règlements.

³ Le comité de direction publie un cahier des charges pour les commissions, les commissaires et le bureau, ainsi que pour le legal counsel.

Article 18: Composition

¹ Le comité se compose de six personnes. Toute personne étant capable d'exercer des droits civils selon la loi suisse est éligible, l'état de membre dans un des clubs membres n'est pas obligatoire. Le président de la fédération n'est pas autorisé à être membre actif d'un des clubs membres, du comité directeur d'un des clubs membres et n'occuper aucun autre poste dans un club membre.

² À l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

³ Lors de places vacantes comité décide, s'il convoque une assemblée des délégués extraordinaire, si les devoirs seront partagés entre les membres restants ou, dans le sens de la cooptation, désigne une personne pour le service concerné jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Si le nombre de membres est inférieur à quatre, une assemblée des délégués devra être convoquée dans tous les cas.

Article 19: Convocation et prise de décisions

¹ Le comité est convoquée aussi souvent que le nécessitent les affaires. Chaque membre du comité peut exiger une séance.

² Une prise de décision n'est possible, que si la majorité des membres du comité sont présents. Les réunions du comité peuvent être tenues par téléphone ou en ligne, en plus de la mise en œuvre physique.

Article 20: Président de la fédération

¹ Le président de la fédération est le représentant principal de la FSFA. Il a le droit d'être présent à toutes les séances d'une commission, ainsi qu'aux assemblées générales des associations cantonales et régionales ou de s'y faire représenter.

² Il est particulièrement responsable:

- a. de la représentation du comité et l'association envers l'extérieur,
- b. de la convocation du comité et de la direction des discussions,
- c. de la supervision des procédures générales.

³ En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par le vice-président et, en cas de son absence, le comité désigne un représentant.⁴

Article 21: Le trésorier de la fédération

¹ Le trésorier gère la fortune de la FSFA. Il est responsable de la gestion des transactions financières, de l'encaissement et de la comptabilité.

² Il doit en tout temps pouvoir rendre des comptes à l'assemblée des délégués, au comité et à l'organe de révision.

Article 22: Autorisation de signature

Les questions financières nécessitent la signature collective de deux des trésoriers de l'association et d'un autre membre du comité, généralement le président de l'association ou le

⁴ Modifié à l'occasion de la DV du 30.11.2019.

directeur. En outre, le président et le directeur ont un pouvoir de signature collectif pour les questions financières. À tous les autres égards, le pouvoir de signature est défini par le comité.⁵

D. Les commissions et les mandataires

Article 23: Les commissions permanentes et les responsables

¹ Il existe les commissions :

- a. La commission technique est responsable des règles et règlements, de la sanction des violations des règles et règlements ainsi que du système de licence de l'association et est codirigé par les membres du comité des départements de football tackle et de football flag.
- b. La commission du plan de match est responsable de la création et de la modification des plans de match, de l'organisation des matches amicaux et des play-offs, ainsi que de la communication des résultats des matches et de la tenue de statistiques sous la direction du directeur de l'association.
- c. La commission des arbitres est responsable de la formation et de l'affectation des arbitres sous la direction du chef arbitre.

² Les détails sont déterminés dans les règlements et les cahiers des charges.

Article 23a: Autres commissions

Le comité peut créer d'autres commissions si nécessaire.

E. Le tribunal de la fédération

Article 24: Compétence

¹ Le tribunal de la fédération est un organe de juridiction indépendant des autres organes.

² Il est l'instance supérieure pour voie de recours contre des décisions du comité, du bureau, des commissions et des mandataires. Les cas de protêt et disciplinaires peuvent lui être assignés pour décision en première instance. Les détails sont déterminés dans règlement concernant la juridiction.

³ Si le tribunal de la fédération décide en première instance, un appel contre sa sentence est possible au près d'un arbitre unique du Tribunal arbitral du sport avec siège à Lausanne.

Article 25: Composition

¹ Le tribunal de la fédération se compose de trois à cinq personnes, ne faisant partie d'aucun autre organe de la FSFA ni du comité directeur d'un club membre.

² Le président et le vice-président du tribunal de la fédération sont élus par l'assemblée des délégués. Le président doit être muni d'un diplôme juridique universitaire. Les autres membres

⁵ Modifié à l'occasion de la DV du 30.11.2019..

devraient – si possible – aussi avoir une formation juridique, de préférence aussi un diplôme universitaire correspondant.

F. L'organe de révision

Article 26: Compétence

¹ L'organe de révision est responsable du contrôle de la comptabilité de la FSFA. Elle a en tout temps le droit d'inspecter les livres.

² Elle rend un rapport à l'assemblée des délégués et présente une motion, si les comptes annuels doivent être approuvés ou non.

Article 27: Composition

L'organe de révision se compose d'une société de fiduciaire.

G. Les mandataires

Article 28: Les mandataires

¹ Le comité élit les mandataires suivants :

- a. Le mandataire des femmes est responsable de toutes les questions relatives au football féminin et à l'égalité au sein de l'association.
- b. Le mandataire de l'éthique est chargé de contrôler le respect du code de conduite et sert de point de signalement des violations du code.
- c. Le mandataire de contrôle du dopage est responsable de la lutte contre le dopage.
- d. Le mandataire de la protection des données est responsable du respect des dispositions et règlements de la loi sur la protection des données.
- e. Le mandataire de médecin est chargé de surveiller et de contrôler le respect des normes médicales et d'améliorer la prévention des blessures sportives.

² Les détails sont déterminés dans les cahiers des charges.

Article 28a: Autres mandataires

Le comité peut créer d'autres mandataires si nécessaire.

H. Le bureau

Article 29: Composition

¹ Le bureau est composé d'un directeur, d'un responsable des sports de compétition, d'un responsable de l'entraînement, d'un arbitre en chef.

² Les membres du bureau sont employés par l'association et sont rémunérés en proportion du nombre de temps de travail déterminé par le comité.

Article 30: Compétence

¹ Le bureau est responsable des affaires opérationnelles de l'association, ainsi que de toutes les activités déléguées par le comité.

² Le directeur gère le bureau et en est le principal responsable.

³ Le directeur général a une voix consultative lors des réunions du comité.

⁴ Les détails sont déterminés dans les cahiers des charges.

I. Le legal counsel

Article 31: Constitution

¹ La fonction de legal counsel est exercée par un juriste.

² Le legal counsel est élu par l'assemblée des délégués.

Article 32: Compétence

¹ Le legal counsel conseille les organes de l'association en matière juridique. Il dispose d'une voix consultative lors des réunions du comité.

² Le legal counsel édite les règles, les règlements et les résolutions de l'association.

³ Le legal counsel instruit les procédures disciplinaires et de protestation, édite les décisions et représente l'association dans les procédures devant le Tribunal Arbitral du Sport.

⁴ Les détails sont définis dans un cahier des charges.

IV. Finances

Article 33: Recettes

¹ Les recettes de la FSFA se composent surtout:

- a. des cotisations des membres,
- b. des frais d'entrée, les droits pour les licences et autres frais,
- c. des contributions des sponsors et de dons,
- d. des amendes,
- e. des recettes du merchandising,
- f. des contributions du secteur public,
- g. des autres recettes.

² Le montant des taxes ainsi que la base pour les amendes sont déterminés dans les règlements.

Article 34: Caution

L'assemblée des délégués peut décider sur motion du comité, que de nouveaux clubs membres ainsi que les clubs ne remplissant pas leurs devoirs financiers envers la FSFA, doivent payer une caution.

Article 35: Responsabilité pour les obligations

Seule la fortune de la FSFA est garante de ses obligations.

V. Doping**Article 36: Principe**

¹ Le doping est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et pour cela interdit. Le doping est l'utilisation d'aide sous forme de substances ou de méthodes, qui peuvent nuire à la santé et / ou augmenter le rendement physique. Le doping est aussi la présence d'une substance interdite dans le corps d'un athlète, la preuve de leur utilisation ou l'utilisation d'une méthode selon la liste des dopings de Swiss Olympic Association avec siège à Berne.

² Les détails sont réglés dans les statuts du doping de Swiss Olympic Association, ordonnances et annexes 1-3 comprises.

Article 37: Jurisprudence

Les infractions contre les dispositions du doping sont jugées par la chambre disciplinaire pour les cas de doping de Swiss Olympic Association. Celle-ci utilise ses propres règles de procédure et prononce les sanctions fixées dans les statuts du doping de Swiss Olympic Association soit, au besoin, dans le règlement de la fédération internationale compétente. Un recours au Tribunal Arbitral du Sport avec siège à Lausanne est possible contre cette décision.

V. Juridiction d'arbitrage**Article 38: Principe**

Sont soumis à la juridiction d'arbitrage, les litiges de droit civil entre les organisations et les personnes suivantes:

- a. la FSFA,
- b. les clubs membres de la FSFA,
- c. les associations cantonales et régionales de la FSFA,
- d. les titulaires d'une licence de la FSFA.

² Le tribunal arbitral n'est compétent pour des litiges entre titulaires de licence de la FSFA, que si ceux-ci résultent dans la qualité de titulaire de la FSFA.

Article 39: Tribunal arbitral

¹ Les litiges, soumis à l'arbitrage, seront jugés par un arbitre unique du tribunal arbitral du sport avec siège à Lausanne. Une voie de recours contre la décision est expressément exclue; sous réserve de droit impératif. Pour le reste sont valables les règlements et dispositions du tribunal arbitral du sport.

² Si la FSFA n'est pas intéressée comme partie, le comité peut servir de médiateurs, avant que l'un d'eux ne porte plainte.

Article 40: Déclaration écrite

Chaque club membre, chaque association cantonale et régionale et chaque personne, désirant une licence, doit signer une déclaration, dont le contenu correspond à la clause de la juridiction arbitrale de ces statuts. Aucune admission, reconnaissance en tant qu'association cantonale ou régionale n'a le droit d'avoir lieu, resp. aucune licence n'a le droit d'être émise sans la signature de la déclaration.

VI. Dispositions finales**Article 41: Révision des statuts**

La révision totale ou partielle de ces statuts nécessite l'acceptation de deux tiers des voix présentes à l'assemblée des délégués.

Article 42: Dissolution de la FSFA

¹ La dissolution de la FSFA doit être décidée par une assemblée des délégués, qui a été convoquée dans ce seul but. Elle nécessite l'acceptation de trois quarts des voix présentes à l'assemblée des délégués.

² L'assemblée des délégués, ayant décidé de la dissolution, élit une commission de liquidation, qui dès cet instant, prendra en mains les devoirs du comité.

³ La fortune complète de la FSFA doit être attribuée à une autre association bénévole et à but non-lucratif. Une distribution aux clubs membres est exclue. L'assemblée des délégués décide des détails.

Article 43: Modification des arrêts antérieurs

Les statuts de la fédération Suisse de football américain du 6 février 1993 sont abolis.

Article 44: Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée des délégués.

Indication: Seul la forme masculine est utilisée dans les statuts, règlements et les résolutions de la FSFA. Cette forme contient les personnes des deux sexes si rien d'autre n'est expressément défini.